

SEANCE DU 24 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 24 mars à 18 h 00, le Conseil municipal dûment convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Nicolas GOUBIN

Étaient présents : Jacques SARRAZIN, Jean-Claude COGE, Vincent VEILLARD, Jean-Paul BONZOM, Laurent PATIN, Christian QUENTIN, Catherine DESCROIX-CAVÉE, Estelle ROUSSEAU

Absents excusés : Rodolphe DUMOULIN (pouvoir à Jean-Paul BONZOM), Marylène COCKENPOT (pouvoir donné à Catherine CAVÉE-DESCROIX)

Secrétaire de séance : Jacques SARRAZIN

Approbation du compte rendu du 20 janvier 2023

Modification de l'ordre : M. le Maire souhaite intégrer l'ordre du jour suivant : Mise en place du Pass Permis

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2022

Réf 2023 240301

Le doyen d'âge, Jacques SARRAZIN prend la présidence et donne lecture des comptes 2022. Monsieur le Maire sort de la séance et ne prendra pas part au vote.

	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT	DEFICIT
FONCTIONNEMENT	213 708.28 €	316 821.63 €	103 113.35 €	
INVESTISSEMENT	153 121.97 €	121 889.53 €		31 232.44 €

Le Conseil Municipal vote le compte administratif 2022 à l'unanimité

SUBVENTIONS 2023 VERSÉES AUX ASSOCIATIONS

Réf : 2023240302

Le Conseil Municipal décide d'allouer les subventions aux associations suivantes pour l'année 2023 :

LIBELLÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION EN €
Comité des fêtes de Saint-Thibault	150
Amicales des sapeurs-pompiers de Grandvilliers	100
Le souvenir Français	100
L'ARC de Grandvilliers	50
L'Outil en main de Grandvilliers	100
TOTAL	500

FONGIBILITÉ DES CREDITS

Réf : 2023240303

La fongibilité des crédits est la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel)

SECTION FONCTIONNEMENT

TOTAL DES DEPENSES REELLES	315 499
----------------------------	---------

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES REELLES	
TOTAL DES DEPENSES REELLES	19 197

Après s'en être fait exposer le conseil municipal décide à l'unanimité :
En fonctionnement d'autoriser Monsieur le maire a effectué des mouvements de crédits de chapitre à chapitre jusqu'à 7.5%

En Investissement d'autoriser Monsieur le maire a effectué des mouvements de crédits de chapitre à chapitre jusqu'à 7.5%

VOTE DES 4 TAXES :

Réf : 2023240304

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité pour l'année 2023, de geler et vote à l'unanimité les 4 taux suivants :

Taxe Foncière	30.94%
Taxe foncière non bâtie	28.47%
CFE	15.00%
Taxe d'habitation pour résidence secondaire	17.53 %

DEMANDE DE SUBVENTION ÉCOLE DE SAINT THIBAULT

Réf : 2023240305

Suite à la création de poste en date du 06/04/2000 d'un agent d'entretien polyvalent à 35 heures à compter du 01/09/2000, le Conseil Municipal sollicite auprès du Conseil Général de l'Oise, une subvention pour l'école de Saint Thibault qui comprend 17 enfants pour l'année scolaire 2022-2023

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Réf : 2023240306

Considérant les résultats arrêtés au compte financier unique 2022 de la commune soit

	Fonctionnement	Investissement
Excédent	103 113.35 €	
Déficit		31 232.44 €

Considérant les restes à réaliser restant à financer

	Restes à réaliser
Dépenses	0.00 €
Recettes	0.00 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter, au compte 1068 (recette d'investissement), la somme de 31 232.44 € pour finir de financer l'année 2023 et de reprendre la somme de 71 880.91 € à ligne 002 du budget primitif 2023.

BUDGET PRIMITIF 2023

Réf : 2023240307

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
011 : Charges à caractère général : 168 657 €	70 : Produits du domaine : 1 076 €
012 : Charges de personnels : 114 041 €	73 : Impôts et taxes : 35 871 €
65 : Charges de gestion courante : 25 450 €	731 : Impositions directes : 76 006 €
014 : Atténuation des charges : 9 825 €	013 : Atténuation de charges : 24 000 €
042-68 : amortissements : 5 945 €	74 : Dotations et participations : 114 156 €
	77 : Produits exceptionnels : 500 €
	002 : excédent : 71 880 €
	042-777 : amortissements : 806 €
TOTAL DES DÉPENSES : 324 295 €	TOTAL DES RECETTES : 324 295 €

2023 / 008

**SECTION D'INVESTISSEMENT
DEPENSES**

Compte	Opération	Libellé opération	PROPOSITIONS 2023
20-2051	1012	LOGICIEL COSOLUCE	4 418.00
23-2313	14	Réfection école - Mairie	10 279.00
21-215738		Nettoyeur haute pression	600.00
20-2051	1014	SITE	3 000.00
21-215738	18	FAUTEUIL	330.00
21-215738	18	VIDEOPROJECTEUR	570.00
TOTAL DES PROPOSITIONS NOUVELLES			19 197.00
DEFICIT			31 233.00
040-13913	OPFI	Amortissement entrave	215.00
040-13913	OPFI	Amortissement carte Communale	591.00
TOTAL OPFI			806.00
TOTAUX 2023			51 236.00

**SECTION D'INVESTISSEMENT
RECETTES**

Compte	Opération	Libellé opération	PROPOSITIONS 2023
001	OPFI	Excédent reporté	
021-021	OPFI	Virement de la section de fonctionnement	
001-10222	OPFI	FCTVA	2 141.00
001-10226	OPFI	Taxe aménagement	11 918.00
10-1068	OPFI	Affectation des résultats	31 232.00
040-2804172	OPFI	Amortissement éclairage public	2 907.00
040-281578	OPFI	Amortissement entrave	1 289.00
040-2802	OPFI	Amortissement carte Communale	1 749.00
TOTAL OPFI			51 236.00
TOTAUX 2023			51 236.00

Le Conseil Municipal vote le budget primitif 2023 à l'unanimité

**ADHESION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ET DU
PAYS DE VALOIS AU SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE**

Réf : 2023240308

Monsieur le Maire expose que :

- La Communauté de Communes du Clermontois, par délibération en date du 10 octobre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

- La Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du 29 septembre 2022, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) »

Lors de son assemblée du 13 décembre 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Clermontois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois au SE60.

DISPOSITIF « PASS PERMIS CITOYEN » : Convention entre le Conseil Départemental et la commune

Réf 2023240309

Monsieur le Maire expose que depuis 2015, le conseil Départemental propose aux collectivités un partenariat dans le cadre du « Pass permis citoyen ».

Le conseil départemental accordera 600 € pour les jeunes de la tranche d'âge 18/19 ans en contrepartie d'une contribution citoyenne de 70 heures au service d'une collectivité ou d'une association afin de leur permettre de passer leurs permis de conduire.

Le conseil municipal :

- donne un avis favorable à la participation de la commune au dispositif.
- privilégie les jeunes de Saint Thibault
- autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat à intervenir dans ce cadre.

PROJET : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) : Modalités de mise en œuvre du CPF

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du ...,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
- Et un Plafond par action de formation : 2 250 euros.

Article 2 :

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3 :

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 4 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.

Article 5 :

Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année

Article 6 :

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- coût de la formation
- privilégier les formations organisées par le CNFPT
- nécessités de service
- nombre de formations déjà suivies par l'agent
- ancienneté au poste
- situation de l'agent (niveau de diplôme...)

Article 7 :

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Article 8 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 3 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

QUESTIONS DIVERSES

Plantation des haies

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il souhaite relancer l'opération plantation de haies en partenariat avec la CCPV afin de finir le chemin commencé l'an dernier.

Assurances communales

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a demandé aux assurances MMA de lui établir une nouvelle proposition. A ce jour, il n'a rien reçu.

Péril imminent

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il est toujours en attente des réponses des créanciers.

54 rue de Les Calais

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'une visite a été effectuée le 28 février 2023 dans l'habitation dont M. DEBEAUVAIS est propriétaire au 54 rue de Les Calais, Hameau de Les Calais à SAINT THIBAULT pour manquements au Règlement Sanitaire Départemental. La DDT a établi un rapport de visite. Monsieur le Maire va contacter le service pour avoir plus d'informations sur la suite à donner.

Gravillonnage 2023

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il projette de faire chiffrer par la société Ramery le gravillonnage 2023 de la rue de Sarcus.

Repas des Aînés

Il aura lieu vers le 21 ou 22 octobre 2023 à confirmer

Monsieur BONZOM demande à Monsieur le maire et au conseil municipal de se pencher sur la sécurité routière dans la commune de Saint-Thibault afin de faire ralentir les véhicules circulant sur la rue Anicet Corniquet.


Monsieur le Maire répond que le plus rapide et le moins onéreux à mettre en place seraient des stops inverses sur ladite rue en laissant la priorité aux rue de Carroix et rue en face de la mairie et de faire une zone 30 aux abords de l'école.

Monsieur le Maire va prendre contact avec la société SIGNALFAST pour l'établissement d'un devis.

Le Conseil municipal émet l'hypothèse de faire la même chose aux hameaux de Ménantissart et Haleine.

L'Ordre du jour étant épuisé, aucune autre question émanant du conseil municipal, Monsieur le Maire clos la séance à **21 h 00**

TABLEAU DES SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 24 MARS 2023

Liste des conseillers municipaux	Signatures
Nicolas GOUBIN Maire	
Jacques SARRAZIN 1 ^{er} Adjoint	